

ARRET N° 594

du 3 juillet 2007

Dossier n° 631/05-PEN

Raveloarison Théodore et autre (prévenus)

C/

MP;

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi trois juillet deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de Maître Mahatana Rakotoniaina, substituant Maître Félicien et Hanta Radilofe, Avocats, agissant au nom et pour le compte de Raveloarison Théodore et Andrianaivozanany Gérard, contre n° 489 du 12 septembre 2005 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Antananarivo qui a déclaré recevable l'appel interjeté par les sus-nommés à l'encontre de l'ordonnance n° 03 du 1^{er} avril 2005 du juge d'instruction (premier cabinet) qui les renvoie devant le Tribunal Correctionnel d'Antananarivo dans la procédure de corruption active suivie à leur encontre ;

Vu le mémoire en demande ;

gratuit
30 juillet 2007

Sur les deux moyens de cassation réunis pour violation des articles 94 et 303 du Code de Procédure Pénale, non réponse à conclusions, insuffisance de motifs, pour violation des articles 285, 59 et 320 du Code de Procédure Pénale pour fausse application de la loi, inobservation des formes prescrites à peine de nullité en ce que la Chambre d'Accusation a occulté le mémoire en date du 07 juillet 2005 déposé par les concluants et s'est contentée de relever que l'ordonnance de renvoi ne fait pas partie des ordonnances limitativement énumérées par l'article 320 et qui sont susceptibles d'appel par l'inculpé, alors qu'au préalable, elle devait se prononcer sur le caractère de l'ordonnance de renvoi consécutivement au non respect des articles 285 et 59 du Code de procédure Pénale ;

Qu'en effet et compte tenu du fait que l'ordonnance de soit-communicé n'a pas été portée à la connaissance des Conseils des inculpés, l'ordonnance de renvoi est entachée de nullité pour violation des droits de la défense ;

Qu'ayant le caractère de décision complexe, l'ordonnance de renvoi du 1^{er} avril 2005 est susceptible d'appel par l'inculpé ;

Vu lesdits textes ;

CS

1

Attendu qu'aux termes de l'article 59 du Code de Procédure Pénale, « lorsque le juge d'instruction, estimant que la procédure d'information est terminée et doit être clôturée, rend une ordonnance de soit-communiqué, celle-ci doit être portée à la connaissance du Conseil de l'inculpé avec la mention « pour règlement » ;

Le Conseil peut prendre connaissance du dossier avant règlement pendant les trois jours qui suivent l'envoi de cet avis, ...le cas échéant déposer des conclusions ou un mémoire » ;

Attendu que les prescriptions de l'article 59 précité impliquent qu'aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au Procureur de la République, que l'ordonnance de soit-communiqué elle-même implique de la part du juge une décision sur le caractère complet de sa procédure et doit être portée à la connaissance des Conseils des parties, cette communication ayant pour objet de leur permettre de faire part de leurs observations et de déposer toutes notes ou demandes utiles aux quelles le juge devra répondre dans l'ordonnance de règlement ;

Attendu que dans le cas d'espèce, c'est l'ordonnance de renvoi portant la mention « pour règlement » qui a été communiquée au Conseil des parties, l'ordonnance de soit-communiqué telle que prévue par l'article 59 précité, ne l'a pas été, ce qui équivaut à un refus implicite de se prononcer sur une demande dont le juge d'instruction aurait pu être régulièrement saisi avant règlement ;

D'où il suit qu'une telle ordonnance de règlement revêt le caractère d'une décision de laquelle la partie qui aurait pu appeler du refus est recevable à interjeter appel ;

Que le moyen est ainsi fondé et la cassation encourue ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n° 489 du 12 septembre 2005 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Ravandison Clémentine, Président de Chambre, Président ;

- Ramavoarisoa Claire, Conseiller - Rapporteur ;

Rakotovao Aurélie, Conseiller ; Mahazaka, Conseiller ; Randriamanantena Jules, Conseiller, Conseillers, tous membres ;

- Bemihary Cyrille, Avocat Général ;

- Rabclaza Justin, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Chavester

Ramavoarisoa Claire *Justin*